

[Source : DPE, Bureau juridique et foncier, janvier 2004]

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 16 JUIN 1937 MODIFIE FIXANT LES
OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES CONCERNANT
L'ENLEVEMENT DES NEIGES ET GLACES

(publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, n° 266, 18 novembre 1937,
pp. 4690-4691)

Modifié par l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 6 janvier 1981
(B.M.O., n° 8, 20 janvier 1981, pp. 69-70)

Le Préfet de la Seine,

Le Préfet de Police,

Vu l'ordonnance de police du 4 décembre 1851 ;

Vu le décret du 10 octobre 1859, notamment l'art. 1^{er}, n° 2 ;

Vu l'art. 2 de la loi du 26 mars 1873 sur la taxe de balayage ainsi conçu : "le paiement de ladite taxe n'exemptera pas les riverains des voies publiques des obligations qui leurs sont imposées par les règlements de police en temps de neiges et glaces" ;

Considérant qu'en cas de chute de neige, il importe au prompt rétablissement de la circulation générale que les opérations de déblaiement soient entreprises aussitôt après que la neige aura cessé de tomber qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser les obligations des riverains des voies publiques en ce qui concerne les travaux qui leur incombent,

A R R E T E N T :

Article premier (modifié par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 1981) : En temps de neiges et de glaces, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants, à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, d'immeubles d'habitations, de boutiques ou de magasins, et généralement de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin et de casser les glaces sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur déterminée comme suit :

a) Trottoirs de 4 mètres ou de moins de 4 mètres de largeur : sur toute la largeur du trottoir ;

b) Trottoirs de plus de 4 mètres de largeur : sur une largeur de 4 mètres mesurée à partir des façades ou, s'il existe des terrasses, étalages ou autres obstacles à la circulation, à partir de ces obstacles.

Les contre-allées sont considérées comme prolongement des trottoirs.

Art. 2 : Dans le cas visé au § a de l'art. 1^{er} ci-dessus, les riverains sont tenus en outre de dégager le ruisseau sur 50 centimètres de largeur.

Art. 3 : Dans le cas visé au § b de l'art. 1^{er} ci-dessus, ils balaieront la neige et casseront les glaces au droit des portes cochères ou des entrées de façon à ouvrir jusqu'à la chaussée des passages ayant une largeur au moins égale à celle des portes cochères ou entrées.

Art. 4 : En cas de verglas, ils jetteront au-devant de leurs habitations et jusque sur les chaussées des cendres, du sable ou du mâchefer.

Art. 5 : Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, sur les trottoirs garnis d'arbres.

Art. 6 : Les neiges et glaces provenant des surfaces à débayer seront rejetées à la volée sur les chaussées ou les parties de trottoirs dont le débayer n'incombe pas aux riverains. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'eau ou d'égouts, tampons de regards d'égout, bouches d'incendie, regards d'électricité et, d'une façon générale, toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

Art. 7 : Les opérations de débayer ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige

- et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 19 heures
- et si cette fin ne survient qu'après 19 heures, le lendemain dès 8 heures.

Lesdites opérations devront être menées avec la plus grande célérité, de manière à n'être, autant que possible, pas en retard sur celles qu'exécute, sur la chaussée, au droit de chacun, le service municipal.

Art. 8 : Il est interdit de déposer dans les rues aucunes neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations. Ces neiges ou glaces devront être transportées aux lieux de dépôt indiqués par l'Administration.

Art. 9 : Les agents chargés de la direction du personnel de service dans les bâtiments de l'Etat, du Département, de la Ville ou des établissements publics, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus au droit desdits bâtiments.

Art. 10 : Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

Art. 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux ou rapports et les contrevenants seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux pour être punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12 (*les dispositions prévues à l'art. 2 de l'arrêté du 6 janvier 1981 se substituent aux dispositions du présent art.*) : Le Secrétaire général de la Ville de Paris et les fonctionnaires placés sous ses ordres, le directeur du Cabinet du Préfet de police et les personnels des services actifs de la Police nationale affectés à la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au "Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police" et au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et sera affiché sur toute l'étendue de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 octobre 1937

Le Préfet de la Seine,

Achille VILLEY

Le Préfet de police,

Roger LANGERON